

Chambre en état : CI / 93
Rôle général : I 10192

293. 3/20

Chambre de Commerce Internationale
Sentence arbitrale
26 octobre 1979
C.G.I. PARIS
Ordonnance d'exequatur
4 mars 1981

COUR d' APPEL DE PARIS

I^e CHAMBRE SUPPLÉMENTAIRE

clôture : 17 Novembre 1981

ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 1981 ✓
N° 4 - 5 pages

5 - 12 - 1981

ARRÊT DE BURSIS A STATUER

PARTIES EN CAUSE

- La S.A. MORSOLOK, dont le siège social est à Paris La Défense, Tour Cen, 16, Place de l' Iris,
Appelante,
représentée par Maitre TEXTUD
assistée de Maitre Estebeau
- La Société de droit turc PABALIK TİCARET Ltd SIDAKTI, ayant son siège social à Istanbul (Turquie), Mesarutiyet Caddesi N° 99/I Tarkan Han.
Intimée,
représentée par Maitre VARIN
assistée de Maitre Flécheux

COMPOSITION DE LA COUR

-4bata et 2dilit4-6-

M. MASSIP, Président,
M. MAILHE, Conseiller,
M. LARRIGAUDIE, Conseiller,

GREFFIER

M^o JARS,

MINISTÈRE PUBLIC

M. BOUILLET DUPARC, Avocat général,

DEBAT

Le 17 novembre 1981.

ARRÊT

Contradictoire, prononcé publiquement par Monsieur MASSI
Président, lequel a signé la minute avec M^o JARS, Greffier

La Société Française UGILOR, devenue depuis NUCULOR, a conclu le 1^{er} juin 1971 avec la société de droit turc PABALK TICARET Limited SİYKETİ un contrat de représentation prévoyant notamment que cette dernière société percevrait des commissions à l'occasion de la livraison d'un produit appelé "acrylonitrile" à la société de droit turc AKSA laquelle transformait sur place ce produit de base.

A la suite de difficultés surgies entre AKSA et UGILOR, un litige s'leva entre cette dernière société et la Société PABALK relativement à la dénonciation du contrat du 1^{er} juin 1971 par UGILOR et au montant des commissions dues.

Conformément à la clause compromissoire insérée dans le contrat du 1^{er} juin 1971, la Société PABALK saisit devant la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris. L'arbitrage se déroula à Vienne et les arbitres avaient pour mission de statuer en droit non en qualité d'amiables compositeurs. Ils devaient - conformément à l'article 13 du règlement de la C.C.I. - appliquer au litige, à défaut d'indication par les parties du droit applicable, la loi désignée par la règle de conflit qui jugeraient la plus appropriée en l'espèce et il était précisé qu'ils tiendraient compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

Dans leur sentence du 26 octobre 1979, les arbitres ont estimé que devant la difficulté de choisir la loi nationale dont l'application n'aurait avec suffisamment de force, il convenait compte tenu du caractère international du contrat -, d'écartier toute référence à une législation spécifique, qu'elle soit turque ou française, et d'appliquer la "Lex Mercatoria" internationale. Considérant que l'un des principes qui inspire cette loi étant celui de la bonne foi qui doit présider à la formation et à l'exécution des contrats, le Tribunal arbitral a recherché si, dans l'emploi qu'il était soumis, la rupture du contrat était imputable au comportement de l'une des parties et si elle avait causé à l'autre un préjudice qui serait injustifié dont l'équité imposerait alors qu'il soit réparé. Il a ensuite estimé que la rupture du contrat était imputable à UGILOR - NUCULOR et l'a condamné à verser diverses sommes à la Société PABALK.

Cette sentence a été revue de l'exequatur le 5 février 1980 et, le 10 mars suivant, la société NUCULOR a formé opposition à l'exequatur.

Elle soutenait essentiellement que les arbitres avaient déterminé par les motifs qui ont été succinctement rappelés ci-dessous, qu'ils étaient comportés en amiables compositeurs et avaient donc statué hors des termes du compromis (article 1028, 1^{er} de l'ancien code de procédure civile).

France

Paris a estimé que les arbitres avaient, "conformément à l'article I3 du règlement de la C.C.I., appliqué la loi désignée par la règle de conflit qu'ont jugée la plus appropriée, en l'espèce, les principes généraux des obligations généralement applicables dans le commerce international" et que, même s'ils avaient employé à deux reprises dans leurs motifs le terme "équité", il n'avaient pas statué comme amiables compositeurs. Il a, après avoir relevé qu'il n'avait pas qualité pour apprécier si les arbitres avaient appliqué d'une manière correcte la règle de droit qu'ils avaient dégagée et s'ils avaient fait une erreur dans le code d'appréciation du préjudice, - rejeté la demande de la Société NORSCOLOR tendant à la rétractation de l'ordonnance d'exequatur.

La Société NORSCOLOR a interjeté appel de cette décision.

La Société PABALK, intimée, représentant à son compte les motifs du Tribunal a conclu le 13 août 1961 à la confirmation de la décision.

Par conclusions du même jour la société PABALK a demandé au Magistrat de la C.I.S.E en état de dire que le jugement rendu le 4 mars 1961 par le Tribunal de grande instance de Paris aurait écourté de l'exécution provisoire, demandée à laquelle la société NORSCOLOR s'est opposée au motif que son adversaire justifiait d'aucune urgence. Il a été décidé, d'accord avec les parties de joindre cet incident au fond.

Dans de nouvelles conclusions du 26 octobre 1961, la société PABALK a soutenu que le Juge français de l'exequatur était incomptént pour statuer sur un motif visant la dénaturation de leurs pouvoirs par les arbitres dès lors que les parties en adoptant la loi de procédure autrichienne ont choisi le Juge autrichien pour contrôler la régularité de la sentence et dès lors que le moyen invoqué n'intéresse pas l'ordre public international français. Similairement elle soutient que, comme l'a décidé avec raison le jugement entrepris, les arbitres ont statué en fonction d'une règle de droit déduite des contrats et des usages, conformément à la convention d'arbitrage et aux dispositions du règlement de la C.C.I., et que, dès lors, il ne saurait être soutenu qu'ils ont statué hors des termes du compromis. Elle demande, en conséquence, à la Cour de confirmer le jugement entrepris et forme une demande additionnelle afin de solliciter la condamnation de la Société apelante à lui payer les intérêts au taux légal français des sommes dues, à compter du jour du prononcé de l'ordonnance d'exequatur, et à lui verser une somme de 100.000 à titre de dommages-intérêts.

La Société NORSCOLOR, dans ses écritures du 2 novembre 1961, soutient d'abord que l'exception "d'incompétence" invoquée pour la première fois en cause d'appel par la société PABALK est irrecevable car elle n'a pas soullevé avant toute défense au fond (article 74 du N.C.P.C.) et qu'elle est surplus mal fondée, car il a toujours été admis que l'opposition à l'ordonnance

d'exequatur pouvait être diligentée aussi bien à l'égard des sentences françaises qu'étrangères pour les moyens visés à l'article 1028 de l'ancien Code de procédure civile. Elle sollicite ensuite un sursis à statuer jusqu'à que la Cour d'appel de Vienne se soit prononcée sur l'acte dont elle est partie tendant à l'annulation de la sentence arbitrale du 26 octobre 1979. Subsidiairement au fond elle demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris et de dire qu'en déclarant applicable au contrat la "Lex Mercatoria" et en se fondant sur le principe de bonne foi, les arbitres n'ont pas statué selon les règles du droit mais se sont arrogés les pouvoirs d'amiable composition, statuant ainsi hors des termes du compromis. Elle conclut, en conséquence, à la rétractation de l'ordonnance d'exequatur. Elle prie en outre la Cour de débouter la Société PABALE de sa demande de dommages-intérêts et de sa demande d'intérêts moratoires, étant observé qu'aucune sommation ou mise en demeure de payer ne lui a été adressée.

LA COUR,

Sur le sursis à statuer

Considérant qu'il convient préalablement d'observer que la sentence du 26 octobre 1979 dont l'exequatur est demandé à la juridiction française, a été rendue à Vienne par un Tribunal arbitral composé d'un arbitre espagnol, ce dernier étant président du Tribunal arbitral; qu'il n'est pas allégué que les arbitres ont suivi la procédure du droit français; que, comme les parties ne le contestent point, la sentence ne peut être tenue pour française;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux débats que les juridictions autrichiennes ont été saisies par la société WORGOLOR d'une demande tendant à ce que "soit constatée l'invalidité de la sentence" en vertu de l'article 395, 3, 5 et 6 du Code de procédure civile Autrichien (C.P.) au motif que la sentence aurait été rendue en violation des règles de la procédure arbitrale définies par le règlement de la C.C.I. et que les arbitres auraient statué en équité et non en droit;

Que, par un jugement du 29 juin 1981, le Tribunal de commerce de Vienne a rejeté ce recours; que cette décision a été frappée d'appel par la société WORGOLOR; que la Cour de Vienne doit, selon les dispositions concordant faites par les parties à l'audience de l'hort du 17 novembre 1981, rentrer son arrêt vers la fin de la présente année ou, le tout au plus tard au cours du premier mois de la suivante;

Considérant qu'aux termes de l'article 5, c de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 29 juin 1958, qui a été ratifiée tant par la France que

l'Autriche, la reconnaissance et l'exécution de la sentence sera refusée si le défendeur à la procédure d'exequatur, prouve qu'elle "n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue";

Qu'il s'ensuit que si la sentence arbitrale était annulée par la Cour de Vienne, la présente demande d'exequatur deviendrait sans objet;

Qu'il est opportun dans ces conditions, de renseoir à statuer sur cette demande;

Sur la demande d'exécution provisoire du jugement déferé à la Cour:

Considérant qu'il résulte de l'article 526 du N.C.P.C. que l'exécution provisoire est accordée en cas d'appel, lorsqu'elle n'a pas été décidée par le premier Juge, par le Premier Président statuant en référé ou par le Magistrat chargé de la mise en état;

Que cette disposition qui a pour objet d'écartier en cette hypothèse la compétence du juge ordinaire des référés et des juges du premier degré n'interdit pas à la Cour, investie dans sa formation collégiale de la plénitude de juridiction, d'accorder l'exécution provisoire lorsqu'elle statuera avant dire droit ou décide de renseoir à statuer;

Considérant toutefois qu'en l'état la Cour estime n'y avoir lieu d'ordonner cette mesure étant observé, d'une part, que les parties ne se sont pas expliquées quant au point de savoir si le recours exercé devant les jurisdictions autrichiennes était ou non suspensif d'exécution et, d'autre part, que la décision de la Cour d'Appel de Vienne doit être rendue à très bref délai;

PAR CES MOTIFS,

Décide de RENSEOIR A STATUER jusqu'à ce que la Cour d'Appel Vienne ait rendu sa décision dans l'instance dont elle est saisie;

Dit n'y avoir lieu, en l'état, à l'exécution provisoire du jugement rendu le 4 mars 1981 par le Tribunal de grande instance de Paris;

Réserve les dépens.

MUJI : 1981-03-04 14:45:48